

STATUTS de l'association

Conseil Citoyen de Corbeil-Essonnes

Association déclarée N°W912009413 – Siret 83308663600018

ARTICLE 1 – NOM

L'Association Conseil Citoyen de Corbeil-Essonnes est constituée exclusivement des membres du Conseil Citoyen de Corbeil-Essonnes nommément désignés et issus des Quartiers Prioritaires de la ville (QPV) définis par l'Etat, appelé également Tables Citoyennes :

- **Montconseil - Ermitage**
- **La Nacelle**
- **Rive droite - Centre ancien**
- **Les Tarterêts**

Le Conseil Citoyen de Corbeil-Essonnes s'est constitué le 28 octobre 2016 en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Conseil Citoyen de Corbeil-Essonnes**, (A3CE).

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, cette association a pour objet :

- De permettre l'émergence et la valorisation d'une expression libre des habitants du quartier prioritaire concerné.
- D'être associée à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.
- De participer à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain, par le biais de ces représentants.

Le Conseil Citoyen exerce son action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Le Conseil Citoyen porte des projets et des actions d'intérêt général pour le quartier et la commune, avec une priorité sur des projets inter-quartiers.

Les actions ou projets portés par les Tables doivent être en cohérence avec le statut et les orientations portées par le Conseil Citoyen.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Espace Carnot, 75 avenue Carnot, 91100 Corbeil-Essonnes
Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.



ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de deux collèges :

- le collège «habitants» des quartiers prioritaires concernés, dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes.
- Le collège «associations et acteurs locaux» directement implantés dans les quartiers concernés ou exerçant une activité professionnelle ou non lucrative au sein du quartier et ne présentant pas de lien direct avec l'un des acteurs institutionnels représentés au sein des instances du contrat de ville.

Dans chacun des QPV, le collège «habitants» doit être constitué d'un minimum de 50% des membres du Conseil Citoyen.

ARTICLE 6 – ADMISSION – MEMBRES

Afin de garantir la représentation de l'ensemble de la population du quartier prioritaire, la loi n° 2014-173 le cadre de référence des conseils citoyens (juin 2014), la charte du Conseil Citoyen de Corbeil-Essonnes, la circulaire ministérielle du 2 février 2017 fixent les modalités de désignations suivantes :

Pour le collège «habitants» les membres, habitants dans le périmètre des quartiers prioritaires et âgés de plus de 16 ans sont désignés pour partie à partir de listes de volontaires suite à un appel à candidatures largement diffusé, pour partie à partir de listes détenues par les autorités locales.

Dans le cas où le nombre de candidatures dépasserait le nombre de sièges à pourvoir définis par les autorités locales, il sera procédé à un tirage au sort à partir des candidatures. Le tirage au sort se fait en premier lieu pour le collège «habitants» afin de garantir le minimum de 50% de membres «habitants».

Pour le collège «associations et acteurs locaux» qui exercent une activité professionnelle ou non lucrative sur le quartier prioritaire, les membres sont désignés par appel à candidature et doivent justifier d'une activité au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et être porteurs d'une démarche collective.

Dans le cas où le nombre de candidatures dépasserait le nombre de sièges à pourvoir définis par les autorités locales, il sera procédé à un tirage au sort à partir des candidatures.

L'admission des nouveaux membres est actée par le Bureau suite à une décision prise lors d'une réunion du Conseil Citoyen.

La liste des membres est maintenue par le/la secrétaire de l'Association et transmise par le Président de l'association au Préfet.

ARTICLE 7 RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL CITOYEN

Pour garantir la participation des habitants et des acteurs locaux au Conseil Citoyen, la durée du mandat des membres des conseils citoyens est définie par les partenaires du contrat de ville à 3 ans. Tous les 3 ans, le Conseil Citoyen est renouvelé tel que défini dans l'article 6.

MS
2017



CONSEILS CITOYENS



ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL CITOYEN

La qualité de membre se perd :

- En cas de décès,
- De démission,
- De décision de renouvellement des membres,
- De deux absences non justifiées aux réunions de Bureau pour les membres du Bureau et pour les réunions du Conseil Citoyen,
- Pour motif grave : un membre de l'association peut interpeler le Bureau pour présenter une situation. Le Bureau qui après avoir entendu les 2 parties statuera et soumettra sa décision (avertissement ou radiation) au vote d'une réunion du Conseil Citoyen.

ARTICLE 9 – RESSOURCES - MOYENS

Les ressources de l'association comprennent :

- Les moyens dédiés pour le fonctionnement courant prévus dans le contrat de ville de Corbeil-Essonnes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.

Le contrat de ville définit un lieu et des moyens pour le fonctionnement du Conseil Citoyen ainsi que des actions de formation. Le Conseil Citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

Les partenaires institutionnels du contrat de ville s'engagent à fournir aux représentants du Conseil Citoyen au sein du comité de pilotage les documents relatifs à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville de façon à recueillir les avis et propositions du Conseil Citoyen.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CITOYEN

Tout membre peut porter un projet et une action dès lors que cette action ou projet a été présenté avec avis favorable du Conseil Citoyen et décision du Bureau.

Le Bureau administre le Conseil Citoyen et agit de façon collégiale.

Le Bureau gère la situation financière.

Le Bureau convoque les réunions du Conseil Citoyen ouverte à l'ensemble des membres, au minimum 1 fois par trimestre et les assemblées générales annuelles. Le Bureau se réunit autant que nécessaire et a la possibilité d'inviter des membres des deux collèges et toute personne qualifiée, en fonction des sujets traités.

Le Bureau gère la communication interne et externe au Conseil Citoyen.

Chaque réunion de Bureau et du Conseil Citoyen fait l'objet d'un ordre du jour et d'un compte rendu publié à l'ensemble des membres.

Le président représente l'association et le Conseil Citoyen, Il peut déléguer.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit dans le premier trimestre qui suit l'exercice comptable.
- Les membres de l'association sont convoqués par le Bureau au moins 15 jours avant la date fixée et l'ordre du jour figure sur les convocations.
- Tous les membres du Conseil Citoyen peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour mais seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront être abordés.
- Le bilan moral et le bilan financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée et inscrits dans les registres.
- L'assemblée générale élit le Bureau conformément à l'article 13.
- Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret si la majorité le demande et à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Le vote par procuration est autorisé, un membre ne peut porter plus de 3 pouvoirs.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- Le quorum pour permettre de délibérer est fixé à 50% des membres du Conseil Citoyen. En cas de défaut de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée sous quinze jours et pourra délibérer valablement sans nombre minimum de présents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.
- Le vote par procuration est autorisé, un membre ne peut porter plus de 3 pouvoirs.
- Le quorum pour permettre de délibérer est fixé à 50% des membres du Conseil Citoyen. En cas de défaut de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée sous quinze jours et pourra délibérer valablement sans nombre minimum de présents ou représentés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le mandat du Bureau est de 1 an, il est renouvelé tous les ans lors de l'assemblée générale.

Le Bureau est composé au minimum d'un représentant de chacun des QPV, soit 4 membres et au maximum 6 :

- Un président
- Trois vice-présidents
- Un trésorier
- Un secrétaire

Modalités de vote pour l'élection des membres du Bureau :

Le candidat à un poste du Bureau s'engage à suivre une formation dans le cadre de ses missions (fonctionnement d'une association, politique de la ville).

Chacune des quatre tables citoyennes désigne un représentant 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.



CONSEILS CITOYENS

L'ensemble des membres élit le président parmi les quatre représentants désignés, les trois autres sont nommés vice-présidents.

L'élection du trésorier et du secrétaire est constituée par un vote après un appel à candidature.

En cas de défaut de candidature, les membres élus désignent parmi eux le trésorier et le secrétaire.

Afin que chaque quartier assure la présidence du Conseil Citoyen, il est instauré une présidence tournante ; le président en fonction ne peut pas se représenter à ce poste l'année suivant son mandat.

ARTICLE 14 – VOTE DU CONSEIL CITOYEN

Modalités de vote pour l'adoption des décisions prises lors des réunions du Conseil Citoyen :

Il est établi une pondération pour compenser les différences de représentation des tables. Chaque table a 2 voix.

En cas d'égalité la voix du Président compte double.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

La Table Citoyenne a la possibilité d'élaborer un règlement intérieur, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et les statuts de l'association et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (instances internes, rythme et modalités d'organisation des réunions.)

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les membres du bureau et validée en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions des partenaires du contrat de ville.

Date d'adoption des présents statuts :

17/10/2018

Date d'application des présents statuts

17/10/2018

Signature du Bureau en exercice :

Le Président

Vice-présidents

Secrétaire

Trésorier

Jeanin Holley